

Les Membres du Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5511-1 qui définit le rôle et les missions des agences départementales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.452-1 à L.452-48 définissant l'organisation, le fonctionnement et les missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion ;

Le rapport de Monsieur le Président entendu,

Décident à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre le Centre de Gestion et l'Agence Technique Départementale du Gard ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes qui en découleront ;

Fait à Nîmes, le 13 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Président

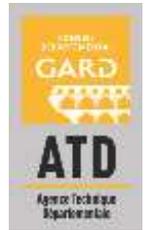


Fabrice VERDIER

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 13 décembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. » pour le recours contentieux.



CONVENTION DE PARTENARIAT

CONCLUE ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Gard**

**L'Agence Technique Départementale
du Gard**

Représenté par son Président en exercice :

Monsieur Fabrice VERDIER

Ci-après désigné « CDG 30 »

Représentée par son Président délégué en exercice :

Monsieur Marc LARROQUE

Ci-après désigné « ATD 30 »

PREAMBULE

L'Agence Technique Départementale du Gard a pour mission de conseiller les communes et établissements publics en matière administrative, juridique, financière et technique. Elle apporte son expertise et offre un accompagnement personnalisé aux collectivités et établissements publics quant à leurs problématiques d'ingénierie ou de leurs besoins d'assistance dans leurs projets.

Véritable service de proximité, elle vise à apporter le meilleur accompagnement des communes, des élus et des personnels des collectivités confrontées à des réglementations complexes.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard est le partenaire naturel et privilégié des collectivités et établissements publics du département avec lesquels il a un lien organique. Il accompagne les collectivités dans leurs problématiques liées au domaine des ressources humaines au sens large du terme et assure la gestion des carrières de leurs agents.

Il est un lieu de ressources pour la Fonction Publique Territoriale. Ses activités de conseils et de prestations évoluent régulièrement afin de s'adapter aux attentes des Maires et Présidents des groupements de collectivités. Il inscrit son action à la fois dans l'expertise et la proximité.

Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités territoriales, soucieux d'œuvrer en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et avec la volonté de mutualiser et rationaliser nos actions en matière d'action publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard et l'Agence Technique Départementale du Gard s'engagent dans un partenariat afin d'accompagner ensemble et plus efficacement leurs collectivités respectives.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5511-1 qui définit le rôle et les missions des agences départementales ;

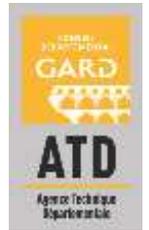
Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.452-1 à L.452-48 définissant l'organisation, le fonctionnement et les missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 approuvant la convention de partenariat ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-44-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de faciliter les relations et de renforcer la coopération entre les deux parties pour accompagner plus efficacement les collectivités et établissements publics du département du Gard.

L'ATD 30 et le CDG 30 travailleront à mettre en commun leurs compétences d'assistance aux collectivités en orientant et en accompagnant les collectivités l'un vers l'autre en fonction de leurs besoins.

De plus, les parties travailleront à l'organisation d'actions communes de toutes natures dès lors que le besoin ou le domaine d'intervention le justifiera.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date à laquelle elle est signée par les Présidents respectifs du CDG 30 et de l'ATD 30.

La convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance, par décision de l'autorité territoriale, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

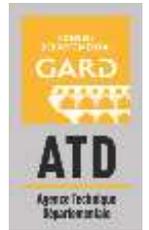
Le CDG 30 s'engage à :

- Orienter vers les services de l'ATD 30 les collectivités et établissements publics présentant des demandes d'assistance juridique, administrative, financière et/ou technique hors du domaine des ressources humaines ;
- Apporter les informations nécessaires aux collectivités non-adhérentes à l'ATD 30 et présentant des demandes d'assistance juridique, administrative, financière et/ou technique hors du domaine des ressources humaines afin que lesdites collectivités puissent se rapprocher de l'ATD 30 ;
- Participer aux actions organisées par l'ATD 30 lorsque le besoin ou le domaine d'intervention le justifiera ;

L'ATD 30 s'engage à :

- Orienter vers les services du CDG 30 les collectivités et établissements publics présentant des demandes d'assistance juridique, administrative, financière et/ou technique dans le domaine des ressources humaines ;
- Apporter les informations nécessaires aux collectivités non-affiliées au CDG 30 et présentant des demandes d'assistance juridique, administrative, financière et/ou technique dans le domaine des ressources humaines afin que lesdites collectivités puissent se rapprocher du CDG 30 ;
- Participer aux actions organisées par le CDG 30 lorsque le besoin ou le domaine d'intervention le justifiera ;

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-44-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022



ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du partenariat établi entre les parties, des données personnelles pourront être échangées entre-elles sous la responsabilité de leurs responsables de traitements respectifs, M. Fabrice VERDIER en tant que Président du CDG 30, et M. Marc LARROQUE en tant que Président délégué de l'ATD 30.

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation relative à la protection des données quant à l'utilisation des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à :

- Traiter les données de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées ;
- Collecter les données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- Collecter des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Assurer l'exactitude des données et leur bonne tenue à jour ;
- Conserver les données pendant une durée strictement nécessaire au respect de la réglementation ;
- Assurer la sécurité des données, y compris contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ;
- Mentionner dans leurs registres de traitements respectifs tout traitement de données issu du présent partenariat et à en informer les personnes concernées par les données traitées dans le respect des articles 13 et 14 du RGPD ;
- Assurer aux personnes concernées par les traitements de le respects de leurs droits conférés par la réglementation sur leurs données.

Conformément à l'article 37 du RGPD, chaque responsable de traitement a désigné un délégué à la protection des données qui pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Gard - 183 chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Chaque partie est responsable des données qu'elle traite dans le cadre de ses missions. L'autre partie ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout traitement non-conforme à la réglementation, quand bien même les données auraient été collectées puis transmises par elle vers l'autre partie, pour peu que cette transmission ait été faite dans les règles de l'art.

Chaque partie est également responsable en cas de violation de données intervenue dans le cadre de ses traitements de données. Chaque partie s'engage ainsi à alerter la CNIL dans un délai de 72 heures suivant la constatation de la violation, conformément à l'article 33 du RGPD. De même, chaque partie s'engage à alerter l'autre partie en cas de violation de données ayant pu concerner les données traitées dans le cadre du présent partenariat.

Fait à NIMES

Fait à NIMES

Le

Le

Le Président du Centre de Gestion du Gard
Fabrice VERDIER

Le Président délégué de l'Agence Technique du Gard
Marc LARROQUE

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221213-DEL-2022-44-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022